

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :
L'Autre Marché
Parvis Neptune
Du vendredi 1^{er} au samedi 23 décembre 2023
Mesures de stationnement
Du jeudi 23 novembre au jeudi 28 décembre 2023

Arrêté n° 11BB0798

Arrêté

**La Présidente,
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police Parvis Neptune à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Du jeudi 23 novembre 2023 à 8h00 au jeudi 28 décembre 2023 à 12h00, l'association « Les Ecosolies » est autorisée à occuper un espace :

➤ parvis Neptune,

afin d'y installer des chalets, 3 structures sur plancher, des tentes, des appuis vélos et d'y stationner 1 foodbike, conformément au plan annexé au dossier de déclaration de manifestation.

Article 2 - Du jeudi 23 novembre 2023 au jeudi 30 novembre 2023, de 8h00 à 20h00, le samedi 23 décembre 2023 de 19h00 à 24h00 et du dimanche 24 décembre 2023 au mercredi 27 décembre 2023, de 8h00 à 20h00 et le jeudi 28 décembre 2023 de 8h00 à 12h00, les véhicules techniques de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 1^{er} le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 3 - Du vendredi 24 novembre 2023 au mercredi 27 décembre 2023, chaque jour, entre 18h00 et 11h00, ainsi que les dimanche 26 novembre 2023 puis dimanche 24 décembre 2023 et lundi 25 décembre 2023, entre 11h00 et 18h00, le véhicule de la société de gardiennage assurant la surveillance des installations du marché susvisé est autorisé à accéder et stationner parvis Neptune.

Article 4 - Le jeudi 30 novembre 2023, de 8h00 à 13h00, du vendredi 1^{er} décembre 2023 au samedi 23 décembre 2023 de 7 h00 à 11h00 et de 18h30 à 22h00 ainsi que le samedi 23 décembre 2023 de 19h00 à 24h00 les véhicules des exposants effectuant des chargements et déchargements de matériels ainsi que des livraisons sont autorisés à accéder et stationner parvis Neptune en dehors du périmètre dudit marché.

Article 5 - Du vendredi 1^{er} décembre 2023 au vendredi 23 décembre 2023, de 11h00 jusqu'aux heures de fin du marché indiquées à l'article 12, la circulation de tout véhicule (y compris les véhicules de livraison), exceptée celle des véhicules de police dans le cadre de leurs missions et des véhicules de secours en intervention est interdite parvis Neptune dans le périmètre dudit marché.

Article 6 - Les vendredis 1^{er}, 8, 15 et 22 décembre 2023, de 11h00 à 14h00, de 16h00 à 17h00 et de 20h30 à 21h30, le véhicule technique nécessaire à l'organisation effectuant des déchargements et rechargements de matériels, est autorisé à accéder et stationner sur le parvis Neptune en dehors du périmètre dudit marché, le temps strictement nécessaires à ces opérations.

Article 7 - Les vendredi 15 décembre 2023, de 11h30 à 13h30 et mardi 19 décembre 2023, de 11h30 à 13h00 et de 19h00 à 20h30, le véhicule technique nécessaire à l'organisation lors des opérations de déchargement et rechargement, est autorisé à accéder et stationner sur le parvis Neptune en dehors du périmètre dudit marché, le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 8 - Le jeudi 21 décembre 2023, de 14h00 à 15h00, puis de 19h00 à 20h00, le véhicule technique de Radio la Cloche effectuant des chargements et déchargements de matériels est autorisé à accéder et stationner sur le parvis Neptune le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 9 - L'accès des véhicules nécessaires à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée citée aux articles 2,3,4,5,6,7 et 8 se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.

Article 10 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 11 - Du vendredi 1^{er} décembre 2023 au samedi 23 décembre 2023, conformément aux prescriptions formulées par le service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public, le marché susvisé sera ouvert au public sur les horaires suivants :

- de 11h00 à 20h00 : du lundi au jeudi,
- de 11h00 à 21h00 : les vendredis,
- de 11h00 à 21h00 : les samedis, (excepté le 23/12/23 – fermeture à 20h00),
- de 11h00 à 20h00 : les dimanches.

Article 12 - L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes concernant l'implantation générale :

- les zones de « montage-démontage » devront être délimitées au moyen de barrières afin de les rendre inaccessibles au public. Pendant ces opérations, un cheminement piéton devra être matérialisé,
- les installations devront être implantées conformément aux préconisations du SDIS44,
- les structures devront être conformes aux règles en vigueur et respecter scrupuleusement le dimensionnement et l'implantation validés sur le plan,
- l'installation électrique des structures devra être réalisée selon les règles de l'art, par un technicien compétent et vérifié par un organisme agréé,
- des extincteurs portatifs appropriés aux risques et en nombre suffisant devront être judicieusement répartis sur le site,
- lors de la collecte des déchets occasionnés par le marché susvisé, les bacs devront être rassemblés aux lieux définis en accord avec la Direction des Déchets, du vendredi 1er décembre 2023 au samedi 23 décembre 2023, tous les soirs après la fermeture du marché ainsi que le mercredi 27 décembre 2023 (cartons).

Article 13 - L'installation des trois structures sur plancher de 75 m², 50 m² et 45 m² devront respecter scrupuleusement les prescriptions formulées par la Commission de Sécurité, transmises à l'organisateur par courrier.

Article 14 - L'organisateur devra mettre en place des consignes de sécurité adaptées à l'événement et connues par tous les membres de l'organisation.

Article 15 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre onéreux, conformément au tarif des droits d'occupation du domaine public arrêté par le Conseil Métropolitain, et sera facturée par le service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public de Nantes Métropole.

Article 16 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des tentes de 4 m² devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 17 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 18 - Les installations de cuissons doivent être stables et éloignées de tout matériau inflammable. L'accès à ces installations sera interdit au public de façon sûre. Des extincteurs appropriés aux risques devront être placés à proximité.

Article 19 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 20 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 21 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 22 - L'organisateur de la manifestation susvisée est autorisé à procéder au réglage des balances du lundi 27 novembre 2023 au jeudi 30 novembre 2023, de 16h00 à 17h00 puis à sonoriser du vendredi 1er décembre 2023 au samedi 23 décembre 2023, pendant les jours et les heures d'ouverture du marché mentionné à l'article 12 puis les vendredis 8 décembre 2023, de 19h00 à 20h00 et 22 décembre 2023, de 18h30 à 20h30, lors des animations musicales, se déroulant dans le cadre dudit marché, parvis Neptune.

Article 23 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée.
Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 24 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 25 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 26 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 27 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 28 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 29 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 30 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.


Article 31 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 32 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 33 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 22 novembre 2023

Pascal BOLO


L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente